

DONNEES CHIFFREES 2018
(sous réserve de spécificités)

Nous vous rappelons qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les règles de calcul du plafond de sécurité sociale sont modifiées. De plus, à compter de cette date, les rémunérations sont soumises aux taux et aux plafonds applicables à la période d'emploi (et non au moment du versement).

Vous trouverez en annexe un rappel effectué par l'URSSAF sur ces points. Nous pouvons également vous transmettre la circulaire explicative du 19 décembre 2017.

1 – Plafond de la sécurité sociale

Année	39.732 €	Quinzaine	1.656 €
Trimestre	9.933 €	Semaine	764 €
Mois	3.311 €	Jour	182 €
		Heure (pour une durée inférieure à 5 heures)	25 €

Arrêté du 5 décembre 2017

2 – SMIC

9,88 € l'heure en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint- Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le montant mensuel du SMIC est donc de 1.498,47 € bruts pour un salarié à temps plein (35 heures hebdomadaires).

Décret du 20 décembre 2017

3 – CSG, maladie et assurance chômage (contributions et cotisations)

La cotisation patronale d'assurance maladie est portée de 12,89% à 13%.

La cotisation salariale d'assurance maladie de 0,75% est supprimée.

La CSG est portée de 7,5% à 9,2%.

La cotisation salariale d'assurance chômage passe de 2,40% à 0,95% (suppression totale prévue en octobre 2018).

LFSS 2018 (JO du 30/12/2017) / URSSAF janvier 2018

4 – Cotisations d'assurance vieillesse

Sur la part de la rémunération dans la limite du plafond de sécurité sociale		Sur la totalité de la rémunération	
Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
8,55 %	6,90 %	1,90 %	0,40 %

5 – **AGIRC/ARRCO/GMP**

Vous trouverez en annexe une copie de la circulaire AGIRC-ARRCO précisant les paramètres 2018 à retenir.

6 – **Cotisation AGS**

Le taux de la cotisation AGS reste fixé à 0,15%.

Conseil d'Administration AGS du 12 décembre 2017

7 – **Cotisations « pénibilité »**

La cotisation de base au taux de 0,01% sur la totalité de la rémunération est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2018.

La cotisation additionnelle concernant les salariés exposés à un ou plusieurs facteurs de pénibilité au-delà des seuils d'exposition est également supprimée à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle reste due jusqu'à l'échéance de janvier 2018 applicable au titre des expositions concernant les trois premiers trimestres de l'année 2017.

Comme le précise l'URSSAF, pour le 4^{ème} trimestre 2017, la cotisation additionnelle est due sur les seules rémunérations des salariés ayant été exposés aux six facteurs de risques retenus (activités exercées en milieu hyperbare, températures extrêmes, bruit, travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif).

8 – **Réduction FILLON**

Compte tenu des modifications intervenues, les taux maximaux de la réduction sont modifiés comme suit :

- 0,2854 pour les entreprises soumises à la contribution majorée au FNAL (employeurs d'au moins 20 salariés) ;
- 0,2814 pour les entreprises soumises à la contribution au FNAL à 0,10 % (employeurs de moins de 20 salariés).

9 – **Frais professionnels**

URSSAF janvier 2018

- Titres-restaurants

Valeur du titre restaurant ouvrant droit à exonération comprise entre	Exonération maximale de la participation patronale
9,05 € et 10,86 €	5,43 €

- Indemnités de petit déplacement - repas

Nature de l'indemnité	Limites d'exonération
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	
Salarié contraint de prendre une restauration sur son lieu de travail effectif de travail en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail (ex. : travail en équipe, travail posté, travail continu, travail de nuit, travail en horaire décalé)	6,50 €
Frais de repas engagés par les salariés en situation de déplacement	
Salarié contraint de prendre son repas au restaurant	18,60 €
Salarié non contraint de prendre son repas au restaurant (indemnité de collation hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier)	9,10 €

Des indemnités spécifiques sont prévues pour les salariés du bâtiment, des travaux publics, des ETT, de la tôlerie, de la chaudronnerie et de la tuyauterie industrielle.

- Indemnités de grand déplacement (en métropole)

	Repas	Logement et petit déjeuner	
		Paris et départements des Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93) et Val-de-Marne (94)	Autres départements
Pour les 3 premiers mois	18,60 €	66,50 €	49,40 €
Au-delà du 3^e mois et jusqu'au 24^e mois	15,80 €	56,50 €	42,00 €
Au-delà du 24^e mois et jusqu'au 72^e mois	13,00 €	46,60 €	34,60 €

- Frais liés à la mobilité professionnelle

Nature de l'indemnité	Limite du forfait
Indemnité journalière destinée à compenser les dépenses d'hébergement provisoire et les frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif pour une durée ne pouvant excéder 9 mois	73,90 €
Indemnité destinée à compenser les dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement	1.480,90 €
Nature de l'indemnité	Limite du forfait
Majoration de l'indemnité d'installation par enfant à charge (dans la limite de 3 enfants)	123,40 €
Montant maximum de l'indemnité d'installation exonérée	1.851,00 €
Frais de déménagement	Dépenses réelles
Mobilité internationale	Dépenses réelles
Mobilité de la métropole vers les territoires français situés Outre-mer et inversement ou de l'un de ces territoires vers un autre	Dépenses réelles

- Frais professionnels engagés par le salarié en télétravail

Nous consulter.

10 – Avantages en nature

URSSAF janvier 2018

- Nourriture

Sauf exception pour les salariés des hôtels, cafés, restaurants et assimilés :

1 repas	2 repas
4,80 €	9,60 €

- Logement

Rémunération brute mensuelle	Pour 1 pièce	Par pièce principale (si plusieurs pièces)
Inférieure à 1.655,50 €	69,20 €	37,00 €
De 1.655,50 € à 1.986,59 €	80,80 €	51,90 €
De 1.986,60 € à 2.317,69 €	92,20 €	69,20 €
De 2.317,70 € à 2.979,89 €	103,60 €	86,40 €
De 2.979,90 € à 3.642,09 €	126,90 €	109,50 €
De 3.642,10 € à 4.304,29 €	149,90 €	132,40 €
De 4.304,30 € à 4.966,49 €	172,90 €	161,30 €
Supérieure ou égale à 4.966,50 €	195,90 €	184,40 €

- Véhicule (employeur propriétaire)

Forfait annuel	Véhicule acheté depuis 5 ans et moins	Véhicule acheté depuis + de 5 ans
Sans prise en charge du carburant par l'employeur	9 % du coût d'achat	6 % du coût d'achat
Avec prise en charge du carburant par l'employeur	9 % du coût d'achat + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles ou 12 % du coût d'achat	6 % du coût d'achat + frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles ou 9 % du coût d'achat

Dépenses réelles (évaluation annuelle)	Véhicule acheté depuis 5 ans et moins	Véhicule acheté depuis + de 5 ans
Sans prise en charge du carburant par l'employeur	20 % du coût d'achat + assurance + frais d'entretien = A	10 % du coût d'achat + assurance + frais d'entretien = A
	Pour évaluer l'avantage en nature (B) = A x nombre de km parcourus à titre privé ÷ total de km parcourus par le véhicule pour la même période	
Avec prise en charge du carburant par l'employeur	B + frais réels de carburant utilisé pour un usage personnel	B + frais réels de carburant utilisé pour un usage personnel

- Véhicule (en location)

Forfait annuel		
Sans prise en charge du carburant par l'employeur	30 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance).	
	L'évaluation ainsi obtenue sera plafonnée à celle de la règle applicable en cas de véhicule acheté, le prix de référence du véhicule étant le prix d'achat TTC du véhicule par le loueur, rabais compris, dans la limite de 30 % du prix conseillé par le constructeur pour la vente de véhicule au jour du début du contrat.	
Forfait annuel		
Avec prise en charge du carburant par l'employeur	soit 30 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurances) plus frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles.	soit 40 % du coût global annuel pour la location (location, entretien, assurance et coût global du carburant utilisé à des fins professionnelles et personnelles).
	L'évaluation ainsi obtenue est plafonnée à celle de la règle applicable en cas de véhicule acheté, le prix de référence du véhicule étant le prix d'achat TTC du véhicule par le loueur, rabais compris dans la limite de 30 % du prix conseillé par le constructeur pour la vente de véhicule au jour du début du contrat.	

Dépenses réelles (évaluation annuelle)	
Sans prise en charge du carburant par l'employeur	coût global annuel de la location + entretien + assurance = A
	Pour évaluer l'avantage en nature (B) = A x nombre de km parcourus à titre privé ÷ total de km parcourus par le véhicule pour la même période
Avec prise en charge du carburant par l'employeur	B + frais réels de carburant utilisé pour un usage personnel

11 – Barème des saisies sur rémunération (sous réserve du cas particulier de la procédure de paiement direct de pension alimentaire – nous consulter)

La proportion dans laquelle les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles, en application de l'article L. 3252-2 du Code du travail, est fixée comme suit :

- 1° Le vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 3.760 € ;
- 2° Le dixième, sur la tranche supérieure à 3.760 € et inférieure ou égale à 7.340 € ;
- 3° Le cinquième, sur la tranche supérieure à 7.340 € et inférieure ou égale à 10.940 € ;
- 4° Le quart, sur la tranche supérieure à 10.940 € et inférieure ou égale à 14.530 € ;
- 5° Le tiers, sur la tranche supérieure à 14.530 € et inférieure ou égale à 18.110 € ;
- 6° Les deux tiers, sur la tranche supérieure à 18.110 € et inférieure ou égale à 21.760 € ;
- 7° La totalité, sur la tranche supérieure à 21.760 €.

Ces seuils sont augmentés d'un montant de 1.440 € par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé (sont considérés comme personnes à charge : le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RSA, l'enfant à charge au sens des prestations familiales ou pour lequel le débiteur verse une pension alimentaire et l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures au RSA ou pour lequel le débiteur verse une pension alimentaire).

Depuis le 1^{er} septembre 2017, le RSA est de 545,48 €. Ce montant correspond à la fraction insaisissable pour un foyer composé d'une seule personne.

Décret du 29 décembre 2017

12 – Divers

Le taux du CICE passe de 7 à 6% de la masse salariale.

Le CICE sera supprimé au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2019. Il en est de même pour le CITS.

Les taux collectifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles ont été fixés par arrêté du 30 décembre 2017 (JO du 31/12/2017). Nous restons à votre disposition pour vérifier votre situation.